

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 584

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En permettant aux personnes victimes de harcèlement sexiste de ne présenter que des éléments de faits laissant supposer l'existence du harcèlement, l'article 1^{er}bis ouvre la voie à de graves dérives et favorise des attitudes procédurières néfastes aux relations entre employeur et employé. En effet, l'ambiguïté instaurée par cet article favorise un système procédurier où des personnes mal intentionnées pourraient s'engouffrer dans la brèche pour accuser leur employeur sans même avoir à établir des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral ou sexuel. C'est pourquoi, afin de préserver la stabilité de l'entreprise et permettre aux personnes victimes d'un harcèlement sexuel et ou moral et d'agissements sexistes, d'entamer une démarche judiciaire sécurisée, de revenir au régime de preuve existant.